

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
13/02/92

**Origine :**  
DPAT

MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
MM les Directeurs  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**  
DPAT n° 1666/92

**Plan de classement :**

26110 | | | | | | |

**Objet :**

ATTRIBUTION DE RISTOURNES SUR LA COTISATION EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Conséquences de l'application de l'arrêté du 31 juillet 1991 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1976 fixant les règles particulières de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les industries du bâtiment et des travaux publics sur l'attribution de ristournes sur la cotisation en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

--

**Date d'effet :** 1er janvier 1992 **Date de Réponse :**  
**Dossier suivi par :** Mme LEONCIA  
**Téléphone :** 45.38.60.36

@

13/02/92

**Origine :**  
DPAT

MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
MM les Directeurs  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** DPAT n° 1666/92

**Objet :** Attribution de ristournes sur la cotisation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

L'arrêté du 16 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles précise en son article 2 que la Caisse Régionale peut accorder des ristournes aux établissements qui ont accompli un effort de prévention soutenu et pris dans ce sens des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles sous réserve notamment :

Qu'ils cotisent à la date de prise d'effet de la décision d'attribution d'une ristourne sur la base du taux de cotisations fixé en application des articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 1er octobre 1976 ou de l'article 4 du décret du 14 mars 1947 modifié.

L'arrêté du 31 juillet 1991 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1976 fixant les règles particulières de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les industries du bâtiment et des travaux publics prévoit en son article 2 l'application d'un taux de cotisation dit "taux propre" à chaque établissement distinct d'une entreprise de bâtiment et/ou de travaux publics dont l'effectif national moyen au cours de la dernière année connue est au moins égal à 300 salariés ; lequel est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1er octobre 1976.

L'arrêté du 31 juillet 1991 prévoit également en son article 3 l'application d'un taux mixte aux établissements relevant d'entreprises dont l'effectif global est au moins égal à 20 et inférieur à 300.

Toutefois, il prévoit en son article 5 une phase transitoire de trois années pendant laquelle le nombre de 30 est remplacé par 500 salariés.

En conséquence, les établissements du bâtiment et/ou de travaux publics susvisés ne peuvent plus, à compter du 1er janvier 1992 pour ceux relevant d'entreprises d'au moins 500 salariés, et à compter du 1er janvier 1995 pour ceux relevant d'entreprises d'au moins 300 salariés, bénéficier de l'application de l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1977.

De plus, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 16 septembre 1977, les établissements auxquels a été notifié un taux de cotisation dit mixte, se verront appliquer la réduction à la seule fraction du taux collectif qui entre dans le calcul de leur taux.

Les établissements relevant d'entreprises dont l'effectif global se situe entre 20 et 50 salariés sont concernés pour la première fois en 1992 par ces dispositions alors qu'auparavant ils pouvaient bénéficier d'une ristourne sur la totalité de leur taux.

Je vous serais obligé de bien vouloir me signaler, les cas échéant, les difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

L'adjoint au Responsable  
du Département de la Prévention  
des AT et des MP

*D. BOILEAU*